



N° 82/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300694-20240415-82-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2024

Publication : 17/04/2024



## DÉCISION DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Ville de PÉLISSANNE,

**OBJET : CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC L'INSTITUT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA MUSIQUE EUROPE ET MÉDITERRANÉE**

**NATURE DE L'ACTE : 1 COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 AUTRES CONTRATS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 31/2024 du 21 mars 2024, nous donnant délégation pour les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée en sous-préfecture le 25 mars 2024,

**VU** l'avis du Service des Finances en date du 10 avril 2024,

**CONSIDÉRANT** que la commune souhaite former ses agents dans divers domaines,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les mesures juridiques nécessaires,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est conclu entre la ville de Pélissanne représentée par son Maire, Monsieur Pascal MONTÉCOT et l'Institut d'Enseignement Supérieur de la Musique Europe et Méditerranée (IESM) représenté par Monsieur Matthias CENTI en qualité de Directeur, dont le siège social se situe 380 avenue W.A Mozart 13100 AIX-EN-PROVENCE, une convention d'engagement à la Validation des Acquis de l'Expérience pour l'accès au diplôme d'Etat de Professeur de Musique.

La présente convention définit les conditions de partenariat entre la ville et le prestataire ainsi que les engagements respectifs de chaque partie dans le cadre de l'organisation de cette formation.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente convention est conclue à destination d'un agent communal sur l'année 2023/2024.

#### **ARTICLE 3 :**

La ville participe aux frais de procédure à hauteur de 300,00 €.

**ARTICLE 4 : Délais et voies de recours.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, parc Roux de Brignoles, 13330 PELISSANNE, dans les délais de deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 : Ampliation**

Ampliation de la présente décision sera transmise conformément à la loi à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence pour contrôle de la légalité. Elle sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun, pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pélissanne, le 15 avril 2024

  
**Pascal MONTÉCOT**

Maire de Pélissanne  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la Métropole  
Aix-Marseille Provence

